



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2023-102

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **DDT 08 / SE**

8-2023-10-13-00002 - autorise à des fins scientifiques la capture vanneaux huppés et pluviers dorés à l'aide de filets (6 pages) Page 3

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2023-10-13-00001 - Arrêté n° 2023-622 conférant l'Honorariat à Monsieur Alain LEGROUX, ancien maire de la commune de TOULIGNY (1 page) Page 10

## **Préfecture 08 / sidpc**

8-2023-10-12-00001 - AP 2023-CAB-623 interdiction rassemblements festifs à caractère musical (4 pages) Page 12

8-2023-10-12-00002 - AP 2023-CAB-624 interdiction transport matériel son à destination d'un rassemblement festif musical (4 pages) Page 17

DDT 08

8-2023-10-13-00002

autorise à des fins scientifiques la capture  
vanneaux huppés et pluviers dorés à l'aide de  
filets

Arrêté n° 2023 / 594

autorisant à des fins scientifiques la capture dans le milieu naturel  
de vanneaux huppés (*Vanellus vanellus*) et de pluviers dorés (*Pluvialis apricaria*)  
à l'aide de filets

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement européen du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** l'article L. 424 – 11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**Vu** l'arrêt n° C-900/19 du 17 mars 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

**Vu** l'arrêt n° 459400 du 24 mai 2023 du Conseil d'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

**Vu** la demande d'autorisation de capture à titre scientifique dans le milieu naturel de vanneaux huppés et de pluviers dorés présentée par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

**Vu** le protocole national d'expérimentation annexé à cette demande ;

**Considérant** que le 1 de l'article 8 de la directive « Oiseaux » interdit le recours à tous moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce ;

**Considérant** que le a de l'annexe IV de la directive « Oiseaux » classe les filets parmi ces moyens, installations ou méthodes ;

**Considérant** que par dérogation à ces dispositions, le b du 1 de l'article 9 de la directive « Oiseaux » autorise, en l'absence d'autre solution satisfaisante, l'emploi de moyens, installations ou méthodes de ce type pour des fins de recherche et d'enseignement, de

repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

**Considérant** que les arrêtés autorisant les chasses traditionnelles aux vanneaux huppés et aux pluviers dorés ont été suspendues en raison de doutes pesant sur leur sélectivité ;

**Considérant** que la Commission européenne met en doute la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles aux vanneaux huppés et aux pluviers dorés ;

**Considérant** qu'une méthode de chasse non létale est sélective dès lors qu'elle n'entraîne que de faibles volumes de prises accidentelles pouvant être relâchées rapidement sans que ne leur soit causé aucun dommage autre que négligeable ;

**Considérant** que pour apprécier la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles, les juges européens et français exigent des autorités nationales qu'elles se fondent sur les connaissances scientifiques les plus récentes et les plus sûres ;

**Considérant** qu'aucune publication scientifique n'a jamais été publiée sur la sélectivité des méthodes de chasses traditionnelles ;

**Considérant** que la capture scientifique de vanneaux huppés et de pluviers dorés est le seul moyen d'apporter aux juges européens et français les connaissances scientifiques les plus récentes et plus sûres concernant la sélectivité de ces mécanismes de capture ;

## **Arrête**

### **Article 1 :**

La fédération départementale des chasseurs des Ardennes est autorisée à procéder à la capture scientifique de 500 vanneaux huppés et de 15 pluviers dorés à l'aide de filets. La Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes s'assure par tout moyen du non-dépassement de ce plafond de capture.

Ces captures pourront avoir lieu du 14 octobre au dernier jour de février dans les conditions techniques fixées par l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes.

Tout oiseau capturé à l'aide de filets sera immédiatement relâché après sa capture, à l'exception d'un maximum de 4 vanneaux huppés par installation, conservés le temps de l'expérimentation à titre d'appelants dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Les vanneaux huppés capturés à titre d'appelants seront tous relâchés à la fin de la période d'expérimentation prévue par le présent arrêté.

Une photo de chaque oiseau capturé sera réalisée avant chaque relâcher. Ces photos pourront être présentées à tout moment lors d'un contrôle.

Le nombre de site de capture autorisé est limité à 3 installations dans le département

Seuls les bénéficiaires d'une autorisation écrite de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et d'une copie du présent arrêté sont autorisés à pratiquer ces captures.

Les opérations de capture seront renseignées dans un tableau figurant en annexe n° 1.

L'état des captures doit pouvoir être présenté à tout instant sur les sites de capture aux agents en charge du contrôle de l'expérimentation.

L'expérimentation prendra fin soit à la fin de la période de capture précitée, soit en cas d'atteinte du plafond maximal de capture.

### **Article 2 :**

La liste de ces sites comportant leur localisation précise est communiquée à la direction départementale des territoires des Ardennes et aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité compétents.

Des contrôles programmés ou inopinés seront organisés par la direction départementale des territoires des Ardennes et l'Office français de la biodiversité avec le concours des lieutenants de l'ovétole.

### Article 3 :

Les données collectées lors de cette expérimentation devront permettre d'évaluer scientifiquement la proportion de prises accidentelles occasionnées par l'emploi de méthodes traditionnelles de capture, ainsi que l'état, au relâcher, des spécimens accidentellement capturés.

Concernant le premier point, les données collectées devront permettre de disposer de quatre types d'informations :

- La proportion de coups de filets causant des prises accidentelles ;
- Le nombre moyen de prises accidentelles par coup de filets ;
- Le nombre de prises accidentelles par heure de capture ;
- La proportion de prises accidentelles au regard du nombre total d'oiseaux cibles capturés

Concernant le second point, les données collectées devront permettre de disposer d'informations sur l'état des spécimens accidentellement capturés lors de leur relâcher en fonction des critères CRBPO (cf., encadré ci-dessous) :

- Proportion d'oiseaux morts ;
- Proportion d'oiseaux blessés sévèrement ;
- Proportion d'oiseaux blessés de manière légère ou modérée ;
- Proportion d'oiseaux ayant perdu des plumes de vol ;
- Proportion d'oiseaux en bonne santé.

Une photo de chaque oiseau capturé est également réalisée avant son relâcher.

Cod e	Etat de santé	Définition
0	Bonne santé	Relâché en bonne santé, ou dans un état de santé identique à avant la capture.
BLA	Blessure ancienne	Blessures ou malformations anciennes.
PLU	Plumes de vol	Perte de plumes de vol (rectrices ou rémiges) liée à la capture (la mue n'est pas prise en compte).
BL1	Blessure légère	Blessure superficielle : contusion, irritation, saignement s'arrêtant spontanément.
BL2	Blessure modérée	Blessure non létale : blessure articulaire (battements d'ailes anormaux, boiterie), saignement nécessitant une compression.
BL3	Blessure sévère	Blessure susceptible d'engager le pronostic vital : fracture, paralysie, crachement de sang, hémorragie.
X	Mort	Cause de la mort liée à la capture.

A la fin de la période de capture autorisée ou en cas d'atteinte des objectifs de capture, la fédération départementale des chasseurs dressera un bilan de l'expérimentation et le communiquera au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à la direction départementales des territoires des Ardennes et à la Fédération nationale des chasseurs, accompagné des tableaux de captures.

Avant le 30 avril 2024, l'Office français de la biodiversité transmet à la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes un bilan des contrôles réalisés.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et au président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

**Article 5 :**

Le directeur départemental des territoires des Ardennes, le chef départemental de l'Office français de la biodiversité et le président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :**

Cette décision pourra être contestée dans un délai de deux mois en formant un recours contentieux devant les juridictions administratives de droit commun.

Charleville-Mézières, le 13/10/2023

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires



Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Annexe 1 – Tableau bilan des opérations de captures

**Chasse aux filets - Test de la sélectivité** Identifiant installation : ..... Nom du chasseur : .....

Date de la séance de capture : ...../...../..... Heure début : .....h..... Heure fin : .....h.....

- Remplir une fiche pour chaque séance, même bredouille, et remplir plusieurs fiches si il y a plus de 3 coups de filet dans la séance.
- Remplir un bloc pour chaque « coup de filet », même bredouille.
- Renseigner le nombre d'oiseaux de chaque espèce.
- Renseigner le code « état de santé » pour tous les oiseaux capturés.
- Faire une photo de l'animal avant son relâcher

**Météo (entourer)**

Température :	..... °C
Couverture nuageuse :	Beau - Passages nuageux - Couvert
Visibilité :	Excellente - Moyenne - Mauvaise
Pluie :	Aucune - Faible - Soutenue
Vent :	Nul - Moyen - Fort

Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté			Nbre
			« 0 »	« BLA »	« PLU »	
Vanneaux huppés			<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non		
Pluviers dorés						
3 :						
4 :						

Observateur assermenté : Nom, fonction et signature

Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté			Nbre
			« 0 »	« BLA »	« PLU »	
1 :						
2 :						

Autre(s) observateur(s) : Nom(s), fonction(s) et signature(s)

Observateur assermenté : Nom, fonction et signature



Autre(s) observateur(s) : Nom(s), fonction(s) et signature(s)

3 : .....  
 4 : .....  
 Heure : .....

**Présence d'un observateur assermenté**

oui     non

Espèce	Nbre observés	Nbre capturés	Présence d'un observateur assermenté		
			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « X »
1 : .....			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « X »
2 : .....			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « X »
3 : .....			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « X »
4 : .....			Nbre « 0 »	Nbre « BLA »	Nbre « X »

Observateur assermenté : Nom, fonction et signature

Autre(s) observateur(s) : Nom(s), fonction(s) et signature(s)

Numéro du coup de filet : .....  
 Heure : ..... h .....

**Codes Etat de santé :** 0 = Bonne santé ; BLA = Blessure ancienne ; PLU = Plumes de vol ; BL1 = Blessure légère ; BL2 = Blessure modérée ; BL3 = Blessure sévère ; X = Mort.

Préfecture 08

8-2023-10-13-00001

Arrêté n° 2023-622 conférant l'Honorariat à  
Monsieur Alain LEGROUX, ancien maire de la  
commune de TOULIGNY

**A R R E T E N° 2023-622**

**conférant l'Honorariat à Monsieur Alain LEGROUX,  
ancien maire de la commune de Touligny**

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que Monsieur Alain LEGROUX, ancien maire de la commune de Touligny, a exercé des fonctions municipales pendant plus de dix-huit ans et remplit ainsi les conditions d'octroi d'honorariat ;

**A R R E T E :**

Article 1 : L'honorariat est conféré à Monsieur Alain LEGROUX, ancien maire de la commune de Touligny.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **13 OCT. 2023**

Le Préfet,



Alain BUCQUET

Préfecture 08

8-2023-10-12-00001

AP 2023-CAB-623 interdiction rassemblements  
festifs à caractère musical



**Arrêté n° 2023-CAB-623  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs  
à caractère musical dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-48, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 visant à renforcer la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de Cabinet ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 13 octobre 2023 à 16 heures au lundi 16 octobre 2023 à 8 heures ;

**Considérant** que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en

matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

## ARRÊTE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes du vendredi 13 octobre 2023 à 16 heures au lundi 16 octobre 2023 à 8 heures ;

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





Préfecture 08

8-2023-10-12-00002

AP 2023-CAB-624 interdiction transport matériel  
son à destination d'un rassemblement festif  
musical



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction des services du Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau gestion de crise,  
défense et sécurité nationale*

**Arrêté n° 2023-CAB-624  
portant interdiction de circulation des véhicules transportant  
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques**

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que Préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de Cabinet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-CAB-623 du 12 octobre 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département des Ardennes ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information circulant sur les réseaux sociaux et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical sont susceptibles de se dérouler dans le département des Ardennes du vendredi 13 octobre 2023 à 16 heures au lundi 16 octobre 2023 à 8 heures ;

**Considérant** que ce type d'événement peut regrouper de nombreux participants ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet des Ardennes, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens

appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, ce type de rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;

**Considérant** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

## ARRETE

**Article 1** : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Ardennes, du vendredi 13 octobre 2023 à 16 heures au lundi 16 octobre 2023 à 8 heures ;

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Les sous-préfets, le secrétaire général, la directrice de Cabinet, le colonel, commandant du groupement de la gendarmerie départementale des Ardennes, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 12 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice de Cabinet,

  
Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

